

Professeur invité

Madame la professeure Anne-Marie SAVARD

Professeure titulaire, Université de Laval (QUÉBEC), Faculté de droit

INVITANT : Maryline BRUGGEMAN, Institut de droit privé

PÉRIODE DE SÉJOUR : du 2 au 17 mars 2019

PROGRAMME DE COURS :

Quatre interventions de 2 heures auprès des étudiants de Master 2 «personnes –famille»

Détails :

1. La protection juridique des conjoints de fait en droit québécois et canadien (lundi 4 mars, 10h-12h, salle AR138)

En matière de conjugalité, le Code civil du Québec ne reconnaît que deux types d'unions distinctes - quoique similaires à plusieurs égards -, c'est-à-dire le mariage et l'union civile. Ainsi, mises à part quelques exceptions mineures, les unions de fait ne sont pas prises en compte ni reconnues en droit civil, au contraire du droit dit social. Par conséquent, en cas de rupture, la pension alimentaire entre conjoints et le partage des biens matrimoniaux ne s'appliquent pas aux conjoints de fait. En janvier 2013, la Cour suprême du Canada s'est prononcée sur cette question dans une affaire très médiatisée, qui soulevait le caractère discriminatoire du traitement différencié des conjoints selon leur statut conjugal, au sein du Code civil du Québec. Bien que très divisé, le plus haut tribunal canadien a jugé valides les dispositions litigieuses. Néanmoins, une réforme du droit de la famille semble de plus en plus nécessaire au Québec. Toutefois, malgré la publication par un comité sur le droit de la famille d'un volumineux rapport sur cette question (Rapport Roy), le gouvernement québécois tarde à se lancer dans l'entreprise. Ce cours se propose donc d'expliquer l'évolution et l'état du droit concernant les conjoints de fait au Québec, tout en exposant et discutant des pistes de solutions mises de l'avant dans le Rapport Roy.

2. Les règles juridiques encadrant la filiation des enfants nés à la suite de la procréation assistée (mardi 5 mars, 10h-12h, J102)

En 2002, le Parlement du Québec, faute de pouvoir ouvrir le mariage aux conjoints de même sexe pour des raisons constitutionnelles (le mariage étant de compétence fédérale), a décidé de créer une nouvelle institution, l'union civile, constituant pratiquement un calque du mariage. Cependant, à la différence de ce dernier, l'union civile est ouverte aux homosexuels. Dans la foulée des travaux parlementaires d'alors, des groupes d'intérêt ont milité et fait pression pour que le Parlement aille plus loin et ouvre la possibilité aux conjoints de même sexe de se voir reconnaître un lien de filiation avec un enfant. Cela fût fait, mais à la hâte et à la dernière minute, si bien que les règles de filiation à la suite de la procréation assistée sont devenues à plusieurs égards étonnantes et incohérentes. De plus, d'aucuns estiment qu'elles auraient dû se reconstruire sur des fondements différents de ceux liés à la filiation par le sang, plutôt que de chercher à les recopier et, du même coup, à les dénaturer. Ce cours se propose de dresser un portrait de l'état du droit en la matière et de mettre en lumière ces incohérences mais aussi de lancer quelques pistes concernant les fondements sur lesquels devrait se rebâtir un tel droit de la filiation.

3. L'état du droit québécois sur la question de la filiation des enfants nés à la suite du recours aux mères porteuses (mercredi 6 mars, 10h-12h, salle J202)

Bien qu'aucune loi fédérale ni le Code civil du Québec n'interdisent formellement le recours à une mère porteuse, l'article 541 du C.c.Q. dispose que toute convention par laquelle une femme s'engage à procréer ou à porter un enfant pour le compte d'autrui est nulle de nullité absolue. Ainsi, jusqu'à ces dernières années et en raison de la présence de cette disposition, le recours à cette technique était plutôt rare car il était quasi impossible pour une mère d'intention de se voir reconnaître un lien de filiation avec l'enfant. Toutefois, depuis quelques années, des couples (hétérosexuels ou homosexuels) ayant recouru aux services d'une mère porteuse ont réussi à faire établir la filiation entre la mère (ou le père) d'intention et l'enfant, à la suite du consentement spécial à l'adoption de la mère porteuse et du père en faveur de la mère (ou du père) d'intention. Ce cours analysera, dans un premier temps, les origines du concept de l'adoption par consentement spécial en faveur du conjoint d'un parent d'enfant mineur. À cet égard, nous verrons l'évolution de ce procédé, notamment par la voie jurisprudentielle, passant du consentement d'un parent en faveur de son nouveau conjoint au consentement des deux parents (ne formant pas un couple) en faveur du conjoint de l'un d'entre eux (comme dans le cas où les services d'une mère porteuse sont mis à contribution). Dans un second temps, l'on se penchera sur la possibilité selon laquelle, plutôt que de passer par l'adoption, la filiation à la suite du recours à une mère porteuse s'établisse plutôt dans le cadre des règles concernant la filiation des enfants nés d'une procréation assistée.

4. Les nouvelles règles juridiques liées à la tutelle au mineur et à l'adoption (mercredi 6 mars, 14h-16h, salle J102)

Un récent projet de loi a introduit des modifications importantes au Code civil du Québec en ce qui concerne la tutelle et l'adoption de mineurs. En effet, dans l'objectif de permettre à un parent exerçant seul les charges de tuteur légal et d'exercice de l'autorité parentale, le Code civil a introduit un nouveau type de tutelle, la tutelle supplétive, permettant à ce parent de les partager avec un proche de l'enfant, notamment le conjoint du parent. Par ailleurs, le Code civil a apporté des changements importants en matière d'adoption, notamment en reconnaissant, de manière inédite, la possibilité d'assortir l'adoption d'une reconnaissance de liens préexistants de filiation, alors même que le Québec n'a toujours reconnu que l'adoption plénière. De nouvelles dispositions reconnaissent également l'adoption coutumière autochtone tandis que d'autres modifient substantiellement les règles relatives à la communication de renseignements relatifs à l'adoption. Ce sont toutes ces nouvelles règles que nous nous proposons de présenter et de discuter lors de ce cours.

PROGRAMME DE CONFÉRENCES :

Deux conférences de 2 heures ouvertes à tous

1. Les soins de fin de vie, incluant l'aide médicale à mourir, au Québec et au Canada (lundi 11 mars, prévue à 11h, salle des thèses – *horaire et réservation salle des thèses à confirmer*)

L'objectif de cette conférence sera de dresser le portrait de la situation concernant les soins de fin de vie au Québec, mais aussi au Canada. En effet, c'est en 2009, au Québec, que les travaux concernant cette épineuse question ont commencé avec la mise en place de la Commission parlementaire spéciale sur la question de mourir dans la dignité. Finalement, la Loi concernant les soins de fin de vie, incluant tant les soins palliatifs que l'aide médicale à mourir, est entrée en vigueur le 10 décembre 2015. Toutefois, l'euthanasie et le suicide assisté étant de compétence législative fédérale, le Canada a aussi bougé dans ce dossier. Nous discuterons particulièrement du revirement jurisprudentiel que l'on a connu avec l'affaire Carter, de la Cour suprême du Canada, en 2015, ayant entraîné dans son sillage des modifications subséquentes au Code criminel canadien, en 2017.

1. L'attestation des «passages» importants dans l'existence d'une personne physique et son individualisation juridique par les actes de l'état civil (jeudi 14 mars, prévue à 14h, salle des thèses – *horaire et réservation salle des thèses à confirmer*)

C'est en 1994, lors de l'entrée en vigueur du «nouveau» Code civil, que la direction de l'état civil a été créée. Celle-ci se démarquait nettement du fonctionnement qui prévalait jusqu'alors, reposant sur les épaules des curés de paroisse et liant l'état civil aux différents sacrements catholiques. Bref, en 1994, le système de l'état civil s'est laïcisé et uniformisé. Depuis lors, les actes de l'état civil témoignent et attestent des «passages» importants dans l'existence d'une personne physique (naissance, mariage et décès) et consacrent également son individualisation juridique (par les éléments suivants : nom, sexe et domicile). L'objectif de cette conférence sera de relater brièvement l'histoire et les principales fonctions de la direction de l'état civil mais surtout de présenter et d'analyser les actes de l'état civil et les modifications que le Code civil leur a apportées. Par exemple, nous traiterons du concept relativement récent de la déclaration tardive de filiation ainsi que de la possibilité de la déclaration de filiation bi-maternelle d'origine (menant à la modification ou à la confection de l'acte de naissance) ou des importantes nouveautés concernant le changement de mention du sexe dans l'acte de naissance. Enfin, nous aborderons un débat concernant les effets civils des mariages religieux, ayant eu cours au Québec en 2016, ce qui nous permettra de souligner les importantes différences sur ce point entre le Québec et la France.